

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°ST327RT2025****Objet : autorisation passage****Rue Paul Bovier Lapierre au débouché de la rue Michel Colucci (tourner à droite)****Du 30 octobre 2025 au 31 décembre 2025 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu l'arrêté municipal n°ST303RT2025 relatif aux travaux de voirie rue Paul Bovier Lapierre réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la CCVG,

Vu la demande du 28 octobre 2025 formulée par l'entreprise SUEZ,

**Considérant** qu'en raison des déviations mises en place dans le cadre des travaux de voirie sur la rue Paul Bovier Lapierre réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la CCVG, SUEZ pour le compte du SITOM est autorisé à contourner la déviation afin de faciliter le circuit de collecte à l'échelle de la Ville,

**- ARRÊTE -****Article 1 : circulation**

Vu l'arrêté municipal N°ST303RT2025 relatif aux travaux de voirie de la rue Paul Bovier Lapierre réalisés par COLAS pour le compte de la CCVG, les riverains ont obligation de tourner à gauche au débouché de la rue Michel Colucci.

SUEZ uniquement est autorisé à tourner à droite sur la rue Paul Bovier Lapierre au débouché de la rue Michel Colucci avant 6h30, dans le cadre du circuit de collecte des déchets.

Ce passage doit être réalisé avec vigilance, sans entraver la circulation dans le sens Sud-Nord et sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers. Ces mesures de sécurité sont mises en œuvre par l'entreprise SUEZ pour le compte du SITOM.

**Article 2 : période**

Cette autorisation est valable du 30 octobre 2025 au 31 décembre 2025 (passage avant 6h30).

**Article 3 : signalisation**

La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

**Article 4 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

**29 OCT. 2025**

Fait à Brignais, le 29 octobre 2025

**Pour Le Maire, Serge BERARD****L'adjoint délégué, Sébastien FRANÇOIS**